

Le Préfet des Deux-Sèvres

## **Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société ACEM le 18 janvier 2019, relative au projet de déplacement de l'activité de traitement de bois et du remplacement du bac existant d'une capacité de 24 000 litres par un nouveau bac d'une capacité de 29 000 litres soumis à autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées, au sein de l'établissement exploité sur la commune de CHATILLON SUR THOUET ;

### **Considérant la nature du projet :**

- qui relève de la rubrique n° 1 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement »,
- qui consiste au remplacement du bac de traitement de bois existant d'une capacité de 24 m<sup>3</sup> par un nouveau bac de traitement d'une capacité de 29 m<sup>3</sup> soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées et permet ainsi à l'exploitant de traiter des planches de 14,40 mètres de long contre 13 mètres de long aujourd'hui ;
- qui consiste à installer le nouveau bac de traitement dans un bâtiment à l'abri des précipitations ;
- qui n'augmente pas la quantité journalière de bois traitée à savoir 60 m<sup>3</sup>/j et qui n'est pas classée au titre de la rubrique 3700 de la nomenclature des installations classées ;
- qui ne modifie pas les risques présents dans l'installation.

### **Considérant la localisation du projet :**

- au sein de la zone d'activité de la Bressandière ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

### **Considérant les caractéristiques des impacts du projet :**

- pas de consommation d'une parcelle actuellement cultivée ;
- à terme, le projet engendrera un trafic routier modéré ;
- les eaux usées (assainissement, industrielles) sont envoyées au réseau d'assainissement de la communauté de communes de Parthenay-Gâtine ;
- réalisation d'une cuve de rétention adaptée, afin d'assurer la rétention des produits dangereux en cas de fuite ;
- le projet n'intercepte pas un corridor écologique identifié au SRCAE de Poitou-Charentes ;
- non présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, qui n'impose pas au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**Considérant** que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> - Soumission à évaluation environnementale**

En application des articles du code de l'environnement susvisés, le projet de déplacement et du remplacement du bac de traitement de bois présenté par la société ACEM au sein de son établissement, située zone d'activités route de Bressuire sur la commune de Châtillon sur Thouet, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale**

Le projet de déplacement et du remplacement du bac de traitement de bois présenté par la société ACEM relève de l'article R. 181- 46 II du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### **Article 4 :**

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **Article 5 – Voies et délais de recours**

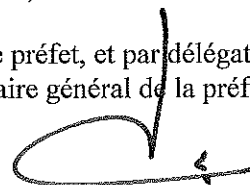
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, BP 541, 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet, ou bien dans un délai de deux mois à compter de la décision de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique.

### **Article 5 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'état dans les Deux-Sèvres.

Niort, le 21 février 2019

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ